

### AUTRES SERVICES

**Société des casinos du Québec inc. (Gatineau)**

**Casino du Lac-Leamy**

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3892 – FTQ**

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8333

- **Secteur d'activité de l'employeur :**  
loteries et jeux de hasard
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 310
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégories de personnel :** services, entretien, arts et loisirs
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2013
- **Date de début de la convention :** 26 août 2014
- **Date de signature de la convention :** 26 août 2014
- **Échéance de la convention :** 31 mars 2020
- **Durée de la semaine normale de travail**  
Maximum de 2 080 heures/année

#### • Salaires

##### 1. Taux le moins élevé : voiturier et préposé au quai d'accostage

Date	1 <sup>er</sup> avril 2013	1 <sup>er</sup> avril 2014	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure Min.	13,58 \$	13,85 \$	14,13 \$	14,41 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	14,78 \$	15,08 \$	15,38 \$	15,69 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Date	1 <sup>er</sup> avril 2017	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure Min.	14,70 \$	14,99 \$	15,29 \$
--------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	16,00 \$	16,32 \$	16,65 \$
--------------------	----------	----------	----------

##### 2. Taux le plus élevé : hôte exécutif

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> avril 2014	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure Min.	23,43 \$	23,90 \$	24,38 \$	24,87 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	30,38 \$	30,99 \$	31,61 \$	32,24 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Date	1 <sup>er</sup> avril 2017	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Salaire/heure Min.	25,37 \$	25,88 \$	26,40 \$
--------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	32,88 \$	33,54 \$	34,21 \$
--------------------	----------	----------	----------

#### • Heures supplémentaires

##### Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées en sus de ses heures normales quotidiennes et hebdomadaires

#### • Primes

**Chef d'équipe :** 7 % de son salaire normal

**Soir\* :** 0,87 \$/heure – entre 18 h et 23 h

Date	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016	1 <sup>er</sup> avril 2017
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Montant/heure	0,89 \$	0,91 \$	0,93 \$
---------------	---------	---------	---------

Date	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019
------	----------------------------	----------------------------

Montant/heure	0,95 \$	0,97 \$
---------------	---------	---------

\* S'applique au salarié qui n'est pas admissible aux pourboires

**Nuit :** 1,14 \$/heure – entre 23 h et 8 h

Date	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016	1 <sup>er</sup> avril 2017
------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Montant/heure	1,16 \$	1,18 \$	1,20 \$
---------------	---------	---------	---------

Date	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019
------	----------------------------	----------------------------

Montant/heure	1,22 \$	1,24 \$
---------------	---------	---------

**Fin de semaine :** 0,81 \$/heure – entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche

Date	1 <sup>er</sup> avril 2015	1 <sup>er</sup> avril 2016	1 <sup>er</sup> avril 2017
Montant/heure	0,83 \$	0,85 \$	0,87 \$

Date	1 <sup>er</sup> avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019
Montant/heure	0,89 \$	0,91 \$

**Prime de congés fériés** : majoration de 50 % du taux normal – salarié qui travaille un des jours fériés suivants : jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An

#### **Affectation temporaire**

Le salarié appelé à exercer un emploi dans une classe supérieure pendant une journée et plus voit son salaire porté à l'échelon qui, dans la nouvelle classe, est immédiatement supérieur à son salaire normal.

#### **Indemnité de présence**

Si des modifications sont apportées à l'horaire de travail moins de 48 heures avant le début de la semaine de travail et que le salarié n'en a pas été avisé avant de se présenter au travail, il reçoit une rémunération minimum de quatre heures à son taux normal.

#### **Allocation spéciale\***

Le salarié qui termine son horaire normal de travail, minimum de 5 heures, a droit à une allocation équivalant à 50 % du taux horaire normal, sauf si l'employeur décide d'y intégrer une période de 30 minutes rémunérées, mais non travaillées.

\* S'applique au salarié qui n'est pas admissible aux pourboires.

#### • **Allocations**

**Uniformes** : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

L'employeur assume l'entretien des uniformes qui nécessitent le nettoyage à sec.

#### **Formation**

Tout cours de formation exigé par l'employeur est suivi sans perte de salaire. Les frais d'inscription, de scolarité, les livres et le matériel didactique nécessaires ainsi que les frais de transport et de repas pris en dehors du Complexe du Lac-Leamy sont entièrement remboursés par l'employeur conformément aux politiques.

#### • **Autres avantages**

##### **Examen médical**

Le salarié qui est convoqué à un examen médical à la demande de l'employeur est libéré sans perte de salaire régulier selon les modalités prévues et a droit au remboursement des dépenses encourues selon la politique en vigueur.

#### **Repas**

L'employeur accorde au salarié l'avantage d'un repas complet et deux collations par jour. Lorsque l'horaire de travail comprend plus de 11 heures, un salarié a droit à deux repas.

#### • **Jours fériés payés**

Maximum de 110,5 heures de congés fériés, et ce, pour un maximum de 13 jours/année, selon l'horaire du salarié.

#### • **Congés annuels payés**

Années de service	Durée*	Indemnité
1 an	160 heures	Taux normal
17 ans	168 heures	Taux normal
19 ans	176 heures	Taux normal
21 ans	184 heures	Taux normal
23 ans	192 heures	Taux normal
25 ans	200 heures	Taux normal

\* Pour une semaine normale de travail de 40 heures. Si la semaine de travail est d'une durée moindre que 40 heures, le nombre d'heures est crédité au prorata.

#### • **Congés sociaux**

##### **Congé pour décès**

7 jours consécutifs – lors du décès de son conjoint, de son fils ou de sa fille

3 jours consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

3 jours consécutifs si le défunt résidait au domicile du salarié – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son grand-père ou de sa grand-mère

1 jour – lors du décès de son petit-enfant ou de l'enfant de son conjoint

3 jours supplémentaires – lors du décès de l'enfant de son conjoint selon les modalités prévues

Le jour des funérailles – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son grand-père ou de sa grand-mère

##### **Congé de mariage**

1 jour, à l'occasion de son mariage

Le jour du mariage de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa sœur ou de l'enfant de son conjoint, à la condition d'y assister

##### **Congé de juré ou témoin**

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

---

### **Congé pour déménagement**

1 jour, à l'occasion de son déménagement

### • **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

### **Congé de maternité**

La salariée admissible au RQAP a droit à un congé de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée a droit, au cours de sa grossesse, à deux jours payés pour consulter son médecin ou une sage-femme.

La salariée admissible qui cumule 20 semaines de service au moment de l'accouchement reçoit une indemnité qui comble la différence entre les prestations perçues du RQAP ou du RAE et 100 % de son salaire normal, et ce, pendant 21 semaines.

La salariée régulière non admissible au RQAP ou au RAE, mais qui cumule 20 semaines de service au moment de l'accouchement, a droit de recevoir l'indemnité de congé de maternité, mais pour une période de 12 semaines.

### **Congé de paternité**

Maximum de 5 semaines continues

Le salarié admissible reçoit une indemnité égale à la différence entre 100 % de son salaire régulier et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du RQAP ou du RAE.

### **Congé de naissance**

5 jours payés

### **Congé d'adoption**

Le salarié admissible au RQAP ou au RAE qui cumule 20 semaines de service au moment de l'adoption et qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'un maximum de cinq semaines consécutives.

Le salarié admissible reçoit une indemnité égale à la différence entre 100 % de son salaire régulier et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du RQAP ou du RAE.

Le salarié qui ne bénéficie pas du congé décrit ci-dessus a droit à cinq jours payés.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à cinq jours, dont les deux premiers sont payés.

### **Congé parental**

Le salarié a droit à un congé parental, sans rémunération, d'un maximum de deux ans.

### • **Avantages sociaux**

#### **Assurance groupe**

L'employeur s'engage à maintenir un régime comparable à celui en vigueur au moment de la signature de la convention collective comprenant une assurance maladie, une assurance vie, une assurance pour soins dentaires ainsi qu'une assurance salaire de courte et de longue durée.

Prime : le coût diffère selon l'option choisie

Un crédit flexible de 310 \$/année est alloué au salarié selon les modalités prévues.

#### **Assurance salaire**

##### Courte durée

Prestations : 70 %, 75 % ou 80 % du salaire normal pour une période de 25 semaines, selon l'option choisie

Début : à la fin de son délai de carence, lequel correspond à sa semaine normale de travail

#### **Congés de maladie**

Le salarié régulier a droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à un crédit de 69 heures pour les 12 mois qui suivent. Ce crédit est réduit au prorata des heures normales travaillées pour tout salarié qui fait moins de 40 heures/semaine.

Les heures non utilisées au 31 mars sont remboursées au taux normal, et ce, au plus tard à la première paie du mois de juin.

#### **Régime de retraite/Plan d'épargne**

Le salarié admissible est régi par les dispositions du Régime de retraite des employés de la Société des casinos du Québec inc.